



# **CHARTRE DES JEUX DES ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN**

## **CHAPITRE I - LES JEUX DES ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN**

### **I. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **Art.1 Définition**

1. Les JIOI sont une compétition sportive qui met en présence, de façon périodique, les principales Îles de l'océan Indien que sont les Comores, Madagascar, les Maldives, Maurice, Mayotte, la Réunion et les Seychelles.
2. La contribution des États et Gouvernements des Îles membres de l'océan Indien est reconnue et appréciée dans l'organisation et la réussite des Jeux des Îles de l'Océan Indien.
3. La collaboration étroite avec les organismes sportifs locaux, continentaux et internationaux permet la célébration et la pérennité des Jeux des Îles de l'Océan Indien.

### **II. OBJECTIFS**

#### **Art.2 Détermination des objectifs**

Les Jeux des Îles de l'Océan Indien (JIOI) ont été créés par les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) dans le but :

- d'instaurer l'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples des Îles de l'Océan Indien dans l'esprit de l'Olympisme,

- de contribuer à la coopération régionale pour le développement du sport dans la région, avec la participation des sportifs des différentes Îles membres, sans discrimination raciale, religieuse ou politique,
- de tout mettre en œuvre pour établir une solidarité entre les Îles de l’océan Indien et favoriser des échanges techniques et sportifs, destinés à élever le niveau des Îles,
- de développer une action concertée, organisée et permanente durant la période intermédiaire entre deux Jeux avec l’établissement d’un calendrier commun de formation dans les domaines technique, arbitral et organisationnel et la réalisation de mini-jeux avec la participation des Îles membres du CIJ pour la promotion de l’Olympisme et dans le respect des règles internationales.

## **CHAPITRE II - L’ORGANISATION DES JIOI**

### **Art.3 Périodicité**

1. Les Jeux des Îles de l’Océan Indien ont lieu en principe tous les quatre ans. Le cycle des JIOI peut être modifié pour cause de force majeure.
2. En cas de force majeure ou de difficultés particulières pouvant compromettre la tenue des Jeux, le CIJ peut être réuni à l’initiative du Président du CIJ et ce, même hors de l’île organisatrice. Lors de cette réunion, toute décision appropriée pour la sauvegarde des Jeux peut être prise.
3. Les JIOI ne peuvent se dérouler en même temps que les Jeux Olympiques organisés par le Comité International Olympique (CIO) même en cas de modification du cycle. L’année ainsi que la période de l’année à laquelle doivent se tenir les Jeux sont fixés par le CIJ sur proposition de l’île organisatrice lors de la première réunion du CIJ faisant suite à la tenue des Jeux.

### **Art.4 Candidature**

1. Toute candidature pour l’organisation des JIOI doit être faite par le Comité National Olympique (CNO) ou CROS reconnu par le CIJ avec l’aval de l’autorité étatique compétente de l’Île membre.
2. Toute candidature doit répondre à un cahier des charges établi par le CIJ et définissant les conditions à respecter pour pouvoir faire acte de cet exercice.
3. Toute Île membre déposant sa candidature à l’organisation des JIOI doit s’engager à respecter la présente Charte et son Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et Techniques des Jeux ainsi que tout autre document émanant du CIJ.

## **Art.5 Village des jeux et hébergements**

1. Sauf dans des circonstances particulières que le CIJ appréciera, le COJI aménagera un Village des Jeux, de façon à ce que les concurrents et les officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu en application des dispositions du Règlement Intérieur dans la mesure du possible.
2. Le Village des Jeux, lieu d'hébergement, doit être mis à la disposition des délégations au moins deux jours avant la Cérémonie d'Ouverture et deux jours après la Cérémonie de Clôture des Jeux des Îles.
3. Des aménagements devront être prévus pour les VIPs, les délégués techniques des Fédérations internationales et les médias conformément au Règlement Intérieur.
4. Des aménagements devront être prévus pour l'hébergement des juges, des arbitres, des membres des délégations engagées par les CNO ou CROS, désignés par les Fédérations nationales ou les ligues ou comités et des délégués techniques des Fédérations internationales ; cela dans la limite des effectifs strictement définis par le CIJ pour chaque catégorie de personnes.
5. Seuls les concurrents, les entraîneurs, les dirigeants, le chef de mission, les membres de l'équipe médicale et les responsables de délégations sportives sont au Village des Jeux ou en des lieux d'hébergement officiels. Le COJI doit admettre ou prévoir l'admission au village ou en d'autres lieux d'hébergement convenus du personnel d'accompagnement désigné par les CNO ou CROS et prescrit par le CIJ, conformément aux contingents définis dans les règlements généraux.
6. Le village devra remplir toutes les exigences établies par le CIJ (séparation dortoir Hommes/Femmes, personnes porteuses de handicaps, mineurs.) en conformité avec les dispositions de la Charte Olympique.

## **Art.6 Infrastructure et équipements**

1. Le COJI est tenu de présenter et confirmer au CIJ, aux CNO ou CROS des autres îles, les installations techniques et les équipements sportifs au moins six mois avant le début des Jeux et au moins un an avant le début des Jeux, les matériels de compétition.
2. Ces infrastructures et équipements devront respecter, d'une part, les normes édictées par les autorités sportives, avec de possibles dérogations à l'initiative du CIJ, dans un souci de préservation de l'égalité des chances entre compétiteurs et d'autre part, les normes de sécurité édictées par les autorités du pays organisateur.

## **III. PARTICIPATION**

### **Art.7 Conditions d'admission des îles**

7.1 Seules les îles membres du CIJ sont invitées à participer aux JIOI. Pour être admis aux Jeux des Îles de l'Océan Indien, tout concurrent doit :

- 7.1.1 Avoir la nationalité de l'île et avoir été licencié dans l'île au moins douze mois dans la discipline à laquelle il/elle concourt ;
- 7.1.2 Respecter les conditions des articles de la Charte Olympique relatifs à la participation aux Jeux Olympiques et leurs textes d'application (code d'admission et nationalité) ;
- 7.1.3 Satisfaire les conditions des règles des Fédérations internationales en relation avec la limite d'âge.

7.2 Tout concurrent ayant acquis la nationalité de l'île doit avoir été licencié dans une discipline sportive au moins douze mois avant la date d'ouverture des Jeux.

### **Art.8 Engagement**

1. Seuls les CNO ou CROS reconnus par le CIJ sont compétents pour siéger au CIJ et engager les concurrents dans la compétition des Jeux des Îles, sous réserve d'être à jour avec leur adhésion au CIJ et de ne pas avoir de dettes avec une île membre.
2. Les dates limites de l'engagement de principe et de l'engagement nominatif sont fixées par les Règlements Généraux des Jeux.
3. Les CNO ou CROS vérifient et garantissent l'exactitude des renseignements concernant leurs concurrents.
4. Le nombre de concurrents par discipline sportive et celui des cadres techniques et dirigeants sont fixés par les Règlements Généraux des Jeux.
5. La liste des participants et la justification de leur nationalité devront être envoyées le jour même des engagements nominatifs définitifs prévus par les Règlements Généraux. À défaut, l'inscription du sportif ne pourra être prise en compte. Le COJI, avant de délivrer les accréditations, procède à la vérification des informations et documents envoyés. Si le COJI constate une anomalie, il ne délivre pas l'accréditation. Le COJI transmettra dès qu'il aura connaissance tous les cas susceptibles de poser problème au CNO concerné et au CIJ.

Le CIJ décide de la délivrance ou non de l'accréditation après un vote à la majorité de ses membres auquel ne peuvent prendre part les représentants de l'île concernée.

## **Art.9 Disciplines Sportives**

1. Le nombre de disciplines sportives du programme des Jeux est fixé par les Règlements Généraux des Jeux. Le nombre de disciplines doit être au moins égal ou supérieur à 10 et comprendre impérativement l'Athlétisme et la Natation.  
Doivent obligatoirement figurer au programme des Jeux, cinq disciplines choisies parmi la liste imposée des huit disciplines suivantes : Badminton, Basket-Ball, Football, Volley-Ball, Tennis de table, Voile, Boxe, Cyclisme.  
Le programme peut être complété par d'autres disciplines prises sur la liste ci-dessus ou d'autres choix optionnels.
2. Au moins 80% de ces disciplines sportives doivent être impérativement des sports olympiques.
3. Sur proposition de l'île organisatrice des prochains Jeux, le CIJ arrête et publie la liste des disciplines sportives proposées au calendrier des Jeux avant l'ouverture des Jeux en cours.
4. Ne seront retenues, au programme définitif, que les disciplines et épreuves sportives ayant reçu l'engagement nominatif définitif d'au moins trois CNO ou CROS. Le COJI avec l'accord du CIJ peut retenir des disciplines sportives en démonstration à l'occasion des Jeux.
5. Pour chaque discipline sportive, les compétitions et épreuves se dérouleront selon les Règlements Techniques élaborés par le COJI, validés par la Fédération Internationale concernée et le CIJ conformément aux Règlements Internationaux de la discipline sportive.

## **Art.10 Sécurité**

Le COJI prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des sportifs, des spectateurs, des membres de l'organisation et de toute personne participant aux Jeux conformément au Règlement Intérieur.

## **Art.11 Protocole**

1. Les invitations à prendre part aux Jeux des Îles de l'Océan Indien doivent être adressées par le CIJ un mois avant la cérémonie d'ouverture.
2. Elles sont envoyées à tous les CNO ou CROS et doivent être rédigées dans les termes suivants :

*« Le Comité d'Organisation des Jeux des Îles de l'Océan Indien, se conformant aux instructions du Conseil Permanent International des Jeux, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ..... du..... au..... ».*

3. Les invitations doivent être envoyées simultanément par courrier aérien et/ou voie électronique.

## **Art.12 Frais de participation**

1. Les frais de participation, déduisant des arrhes déjà payées, sont versés au COJI par les délégations de chaque île pour chacun de leurs athlètes, officiels et VIP seraient fixés dans le cadre des Règlements de chaque organisation.

2. Ces frais de participation sont fixés par les Règlements Généraux 18 mois avant le début des Jeux. Ce montant comprend :

\* les frais d'hébergement,

\* les frais de restauration,

\* les frais de transport local,

des membres d'une délégation aux Jeux.

3. L'engagement nominatif doit être conforme aux Règlements Généraux de sorte que les frais de participation s'organisent sous forme de classification de la délégation en catégories qui devront être strictement respectées.

4. Les frais d'hébergement, de restauration et de transport local sont assurés par le pays hôte dans la limite du nombre fixé par les Règlements Généraux et du nombre des engagés nominatifs définitifs.

5. Lors de l'engagement quantitatif, chaque délégation verse des arrhes d'un montant de 25% des frais de participation. En cas de désistement dans une discipline, dans une catégorie Hommes ou Dames ou dans des épreuves pour plus de 20% des effectifs prévus, les arrhes correspondantes à ce désistement ne sont pas remboursées.

6. En cas d'annulation des Jeux, d'une discipline ou d'une épreuve par le pays organisateur ou par le CIJ, les arrhes versées sont remboursées intégralement à la délégation.

## **Art.13 Code médical**

1. Les Jeux des Îles de l'Océan Indien sont soumis au code mondial antidopage et à toutes les règles antidopage du CIO. Pour ce faire, le CIJ sollicite le concours de l'AMA et de ses agences régionales (RADO Océan Indien et RADO Asie Sud) et AFLD. Le CIJ est l'interlocuteur de ces organismes pour le suivi des contrôles antidopage en ce qui le concerne.

2. Tout participant devra présenter la fiche médicale de la Commission Médicale Océan Indien de non contre-indication à la pratique de sport en compétition. Le sportif pourra être soumis à des examens médicaux plus approfondis selon la réglementation de la Fédération internationale.

3. Ce certificat peut être demandé et obtenu auprès de tout médecin inscrit aux tableaux de l'Ordre, généraliste ou spécialiste, exerçant en milieu libéral ou public, notamment à l'issue d'un

examen dont les spécificités sont définies dans le règlement médical édicté par la Fédération de la discipline concernée.

4. Le dopage est interdit. Chaque compétiteur peut être soumis à un contrôle lors des compétitions ainsi qu'en dehors des compétitions à tout moment et en tout lieu.

## **IV. ADMINISTRATION**

### **Art.14 Organisation administrative**

1. Les structures administratives des Jeux des Îles de l'Océan Indien sont :

- Le Conseil Permanent International des Jeux des Îles (CIJ) et ses commissions,
- Le Bureau du CIJ,
- Le Comité d'Organisation des Jeux des Îles (COJI).

2. Pour la tenue des réunions du CIJ et de son Bureau ainsi que pour la validité des délibérations, un quorum constitué de la moitié des membres est nécessaire.

3. Les décisions du CIJ et de son Bureau sont prises à la majorité des membres présents, sauf cas particulier précisé dans la Charte.

4. Une fois élu, le Président dirige les débats et prend part au vote seulement en cas d'égalité des voix. Il représente le CIJ auprès des autorités.

5. Les votes ont lieu à bulletins secrets sur demande expresse d'un membre.

6. Les votes portant sur des personnes se font obligatoirement à bulletins secrets.

7. Il est tenu un procès-verbal de séance signé, pour le CIJ et le Bureau, par le Président et le Secrétaire Général.

8. Un rapport pour les Commissions est tenu par le président de la Commission en question.

### **Art.15 Le CIJ**

1. Le CIJ est l'organe suprême des Jeux des Îles de l'Océan Indien et se compose au maximum d'une délégation par île participante de trois représentants ayant droit de parole.

Les personnes composant la délégation doivent être désignées nominativement pour la mandature avec l'aval du CNO ou du CROS concerné. Au cas où une personne d'une délégation démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir son rôle, elle peut être remplacée par une autre personne désignée par le CNO ou le CROS dont il dépend. Cette nouvelle nomination doit faire l'objet d'un courrier adressé officiellement à M. le Président du CIJ.

Chaque délégation dispose d'une seule voix en la personne du Président de son CNO ou Organisation Sportive ou de son représentant.

2. Le CIJ peut mettre en place des commissions dont les tâches sont destinées à faciliter le rôle du CIJ et du Bureau.

### **Art.16 Missions du CIJ**

Le CIJ a pour mission de réaliser les objectifs des Jeux des Îles de l'Océan Indien notamment par l'organisation de ces Jeux. Il décide :

- de l'élection du Bureau.
- de l'admission d'une île de l'océan Indien comme nouveau membre.
- du choix du lieu des prochains Jeux 6 ans avant leur tenue. Ce choix du lieu des Jeux doit se faire, au plus tard, sauf en cas de force majeure, 2 ans avant la cérémonie de clôture des Jeux en cours.
- de confier l'organisation des Jeux à une île candidate à travers son CNO ou CROS qui sera tenu de mettre en place un Comité d'Organisation des Jeux dans les six mois suivant la clôture des Jeux.
- des disciplines sportives à porter au programme des Jeux et des sports de démonstration dans les six mois suivant la clôture des Jeux.
- de l'adoption de la Charte des Jeux, de son Règlement Intérieur, des Règlements Généraux des Jeux et des règlements techniques.
- de l'agencement du protocole et des Cérémonies d'Ouverture et de Clôture en étroite collaboration avec le CNO ou CROS et le COJI.
- du règlement de tout conflit en dehors de la compétence de la CTI.
- d'homologuer tous les résultats des différentes compétitions, sous réserve des dispositions dans le cadre de la lutte antidopage, par une réunion qui se déroulera à l'issue de la dernière compétition.
- par l'intermédiaire du COJI et des fédérations ou ligues et comités des disciplines sportives qui sont en relation avec les Fédérations Internationales, de tout accord concernant les règlements techniques particuliers des disciplines et des éventuelles dérogations réglementaires à demander. Il s'assure du suivi de la procédure en étant tenu destinataire du courrier envoyé aux Fédérations Internationales et des réponses reçues.
- de l'approbation des règlements techniques, par l'intermédiaire du COJI, le projet de règlements techniques est transmis à la Fédération internationale, laquelle émet des



observations en fonction de ses règlements techniques en vigueur qui ne lient pas le CIJ, sauf en cas de modification des règles du jeu. Ces derniers peuvent alors être corrigés et doivent être approuvés par le CIJ. Ils sont ensuite transmis au délégué technique international ainsi qu'au COJI qui les diffuse.

- d'établir un programme d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) sur les thèmes particuliers concernant nos territoires : montée des eaux, traitement des déchets, protection des lagons ou d'autres thèmes proposés.
- d'établir un programme culturel associé aux Jeux avec la présence de nos différentes cultures au cours des cérémonies d'ouverture et de clôture, au sein de l'animation du village.
- d'organiser et de consolider le camp des Jeunes.

### **Art.17 Membres du CIJ**

1. Les Îles suivantes sont membres du CIJ :

**COMORES**  
**MADAGASCAR**  
**MALDIVES**  
**MAURICE**  
**MAYOTTE\***  
**RÉUNION**  
**SEYCHELLES**

\* voir dispositions spécifiques dans le règlement intérieur.

2. L'organisation des Jeux des Îles de l'Océan Indien est confiée à une des Îles membres citées ci-dessus, après décision du CIJ.

### **Art.18 Admission**

1. Toute île de l'océan Indien possédant un Comité National Olympique ou un CROS en vue de sa participation aux Jeux des Îles de l'Océan Indien peut solliciter son admission au CIJ en soumettant sa demande auprès du président du CIJ.

2. Cette admission, soumise au vote du CIJ, se fait à l'unanimité des voix des membres présents.

3. Les membres du CIJ paient une cotisation annuelle auprès du CIJ. Les dispositions liées à l'application de cet article seront définies dans le règlement intérieur.

## **Art.19 Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par courrier au Président du CIJ. Elle prendra effet à la prochaine réunion du CIJ.
- Pour 3 absences consécutives aux réunions du CIJ préliminaires aux Jeux considérées comme une démission.
- Par exclusion prononcée par le conseil, pour tout motif grave ou manque d'éthique laissé à son appréciation.

2. Les droits de la défense sont garantis dans la cadre d'une procédure disciplinaire.

3. Toute décision de sanction est prise, hors la présence du membre concerné, à l'unanimité des autres membres du CIJ.

## **Art.20 Réunion du CIJ**

1. D'un commun accord avec le Président, le Secrétaire Général envoie la convocation pour la réunion du CIJ, comprenant l'ordre du jour fixé par le Président après consultation avec les autres délégations, un mois avant la date de la réunion.

2. Une question non portée à l'ordre du jour peut être seulement discutée si l'Assemblée en décide ainsi. Elle pourra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CIJ.

3. Les frais d'organisation de la réunion, d'hébergement et de transport local du président du CIJ et de deux membres par délégation sont pris en charge par le COJI de l'île organisatrice.

4. Les frais de transport international du président du CIJ et d'un délégué par pays membre sont pris en charge par le COJI de l'île organisatrice en classe Économie sur présentation de la facture acquittée et de la copie du billet d'avion.

5. La première réunion concernant l'organisation d'une nouvelle édition des Jeux des Îles doit avoir lieu dans les six mois suivant la clôture des Jeux avec entre autres points de l'ordre du jour :

- Bilan des Jeux
- Élections du Bureau
- Présentation du COJI
- Arrêté des disciplines sportives

## **Art.21 Le Bureau**

1. Le Conseil élit en son sein, à la première réunion du CIJ se tenant dans le pays organisateur des Jeux, un Bureau constitué comme suit : un Président, quatre Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.
2. Le Président du CIJ et les Vice-Présidents ne doivent pas appartenir à l'île organisatrice. Dans l'optique d'une grande efficacité du Bureau, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent appartenir à l'île organisatrice des Jeux.
3. Les membres du Bureau sont élus à titre personnel pour un mandat de quatre ans s'ils restent mandatés par leur île et y résident. Ce mandat est renouvelable.
4. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Président (s) ou Membre(s) d'Honneur ayant une fonction honorifique et consultative.
5. Au cas où un membre du Bureau démissionne, change de résidence hors des îles de l'océan Indien, est empêché, se trouve dans l'incapacité de remplir son rôle ou perd la reconnaissance de son île, il est automatiquement remplacé par un autre membre désigné par son île de provenance. Ce nouveau membre termine le mandat de celui qu'il remplace.
6. En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection.
7. En cas d'empêchement définitif du Président, il est remplacé par un des Vice-Présidents, dans l'ordre de leur élection. Ce remplaçant assure la Présidence jusqu'à la prochaine séance du Conseil, lequel procède à l'élection d'un nouveau Président qui termine le mandat du Président initial empêché.
8. Le Secrétaire Général assure la coordination des activités du CIJ Il tient les archives et garantit la correspondance du Bureau.
9. Le Trésorier assure la coordination entre les membres du CIJ et le COJI pour toutes les questions financières.

## **Art.22 Le COJI**

1. Le CIJ confie l'organisation des Jeux à travers le CNO ou le CROS à une île membre. Le CNO ou CROS délègue le mandat qui lui a été confié à un Comité d'Organisation des Jeux des Îles qui prend le nom de COJI suivi de l'année des Jeux. Ce COJI doit être créé dans les 6 mois après la cérémonie de clôture des Jeux précédents.
2. Le COJI est une structure déclarée qui jouit de la personnalité juridique.

3. Il doit obligatoirement comprendre dans sa commission exécutive ou Bureau, un des membres du CIJ représentant l'île organisatrice des Jeux ainsi que le Président du CNO ou CROS de l'île organisatrice ou son représentant.

4. Le COJI doit présenter son bilan lors de la première réunion du CIJ qui se tient dans les six mois suivant la cérémonie de clôture des Jeux. Sa mission envers le CIJ prend fin lors de cette réunion.

### **Art.23 Langues officielles**

1. Les langues officielles du CIJ sont le français et l'anglais.
2. En cas de contestation relative à l'interprétation de la traduction anglaise de la présente Charte et de son règlement intérieur, le texte français fera foi.

### **Art.24 Modification**

Durant la période des 18 mois précédant les Jeux, toute modification de la Charte ne pourra être applicable que si elle a été prise à l'unanimité.

## **V. PROTOCOLE**

### **I CÉRÉMONIE**

#### **Art.25 Cérémonies des Jeux**

1. Les Cérémonies d'Ouverture, de Clôture et de Remise de Médailles se feront dans la tradition olympique. Les détails de ces cérémonies devront être présentés par le COJI au CIJ pour être validés, au moins 6 mois avant les Jeux.
2. Le rang protocolaire des personnalités participantes aux Jeux sera défini dans les Règlements Généraux des Jeux. Ils préciseront la nature des cartes d'accréditation, le type d'hébergement, les moyens de transport et les places dans les sites des manifestations. Le COJI devra s'assurer de la bonne application du protocole sur les sites.

#### **Art.26 Médailles et diplômes**

Des médailles et diplômes fournis par le COJI seront distribués aux concurrents selon les dispositions des Règlements Généraux des Jeux et des Règlements Techniques de chaque discipline sportive.

## **II SIGNES PROTÉGÉS**

### **Art.27 Drapeau, devise et hymne**

1. Le drapeau des Jeux est sur fond bleu sans bordure, portant au centre l'emblème des Jeux constitué par les lettres JIOI associées à quatre anneaux entrelacés : 2 anneaux, jaune et vert, aux extrémités et 2 anneaux, jaune et rouge, au centre délimitant les cercles des lettres JIOI.
2. La devise des Jeux est commune à toutes les îles pour l'ensemble des Jeux. Elle démontre l'amitié et les valeurs communes de nos îles.
3. L'hymne des Jeux est commun à l'ensemble des îles pour tous les Jeux.
4. Le drapeau, la devise et l'hymne sont la propriété exclusive du CIJ.

### **Art.28 Symbole des Jeux**

1. Les symboles des Jeux (Logo, Mascotte, Flamme) sont particuliers à chacune des éditions des Jeux. Ils sont la propriété exclusive du Comité d'Organisation des Jeux des Îles (COJI) jusqu'au 31 décembre de l'année de la clôture des Jeux.
2. La flamme des Jeux devra parcourir l'ensemble des îles, partant de la dernière île organisatrice jusqu'à celle de la nouvelle édition. Dans chaque île, son parcours sera sous la responsabilité de chaque CNO et CROS. Le calendrier du parcours sera coordonné par le CIJ.

## **III DROIT À L'IMAGE**

### **Art.29 Protection du droit à l'image**

1. Le CIJ, organisateur des JIOI, détient un monopole d'exploitation sur ce spectacle sportif qu'il délègue au COJI. Il est propriétaire de l'action sportive et est en droit de s'opposer à toute activité génératrice de revenus au centre de laquelle se trouve cette compétition sportive.
2. Le CIJ est le propriétaire originel sans restriction de contenu, de temps, de lieu, ni de droit, de tous les droits émanant des JIOI et de tout autre événement y afférent, relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tous types de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction, de diffusion audiovisuelle et radiophonique, de droits multimédia, de droits de marketing, de promotion, de propriété intellectuelle et les droits émanant du droit de copyright qu'il soit existant ou futur.
3. Le CIJ prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux Jeux des Îles la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible notamment dans l'océan Indien.

## 4. Propagande

Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement des Jeux.

## 5. Publicité

(i) Le CIJ détermine les principes et les conditions en vertu desquels toute forme de publicité peut être autorisée. Le COJI, agissant par délégation, s'engage à les respecter.

(ii) À défaut de validation par le CIJ, aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites des jeux. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.

(iii) Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux JIOI, à l'exception du sponsor de la délégation ou de l'identification normale du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires et n'excède pas le seuil défini dans la Charte Olympique en la matière.

### Concernant la publicité ou la propagande :

- **Sponsor de la fédération ou de la ligue** : Le Nom et/ou Logo peut apparaître une fois sur le maillot national sur un écusson séparé. Sa surface maximale sera de 30cm<sup>2</sup> et sa hauteur maximale de 5cm.
- **Équipement** : le Haut de Survêtements, Tee-shirts, Sweatshirts et Vestes imperméables, le Nom/Logo du Sponsor **et/ou de la fédération ou de la ligue** peut apparaître une fois sur le devant du vêtement. Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 40cm<sup>2</sup>, dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm. La hauteur totale du Logo n'excédera pas 5cm.
- **Le Sac : peuvent** apparaître le Logo et le Titre de la Compétition une fois ainsi que le nom et/ou logo du fabricant et/ou du sponsor quatre fois. La taille maximale de 2 des identifications du fabricant ou du Sponsor est de 25cm<sup>2</sup> et la taille maximale des 2 autres identifications est de 40cm<sup>2</sup>.

Ces restrictions sur la publicité ne sont applicables que dans l'enceinte des Jeux comprenant l'ensemble des lieux officiels, le village olympique ainsi que toutes les infrastructures et tous les

lieux dans lesquels se déroulent les compétitions à compter de la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture des Jeux.

(iv) Toutefois, une exception à ce principe peut être accordée par le CIJ au COJI pour les dossards portés par les concurrents. La demande devra être présentée au bureau du CIJ au moins un mois avant le début des Jeux.

(v) Le terme « identification » signifie l'identification ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

(vi) Toute publicité sur l'alcool et le tabac est interdite sur les lieux des Jeux.

(vii) Tous les contrats du COJI concernant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux doivent respecter les clauses générales du contrat passé entre le CIJ et le CNO de l'île hôte. Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques nécessaires aux compétitions, y compris ceux du chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification du fabricant ne peut excéder les normes admises par la Charte Olympique.

(viii) Toute violation des dispositions de cette clause précitée peut entraîner la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée.

## **6. Les signes des Jeux**

(i) Le CIJ est propriétaire de tous les signes olympiques des JIOI comprenant le logo, le drapeau, l'hymne, l'emblème et la mascotte.

(ii) Le COJI assurera la protection de la propriété de l'emblème, du logo, de l'hymne et de la mascotte des Jeux des Îles au profit du CIJ sur les plans national et international dans les conditions définies dans le contrat passé, au moment de l'attribution des Jeux, entre le CIJ et le CNO ou CROS de l'île organisatrice.

(iii) Toutefois, le COJI et après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourra exploiter cet emblème et la mascotte tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux des Îles, pendant leur préparation, leur déroulement et aussi une période expirant au plus tard le 31 décembre de l'année de la tenue des Jeux. Dès l'expiration de cette période, ces droits appartiendront entièrement au CIJ.

## **7. Image**

(i) Sauf autorisation du CIJ, aucun concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel qui participe aux Jeux des Îles ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires sur les sites des Jeux des Îles.

(ii) Tout participant aux Jeux des Îles, en quelque capacité que ce soit, doit signer la déclaration suivante :

*«Comprenant qu'en tant que participant aux Jeux des Îles, je participe à une manifestation extraordinaire qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière pendant les Jeux des Îles, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le CIJ en relation avec la promotion des Jeux des Îles».*

## **IV ACCRÉDITATION POUR LES JEUX**

### **Art.30 Média**

1. Les dispositions nécessaires seront prises pour accréditer les représentants des médias conformément à la Charte Olympique.
2. L'accès des journalistes et du personnel des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre ainsi qu'à toute personne accréditée, sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs aussi bien qu'aux capacités d'accueil.
3. Un représentant des moyens d'information, accrédité à ce titre, ne peut, en aucun cas, l'être dans une autre catégorie.
4. Le COJI peut faire acquitter des droits de retransmission dont les taux sont fixés par les Règlements Généraux des Jeux.
5. Les journalistes des services non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent, sauf autorisation de l'organisateur, capter des images de l'événement et doivent se contenter des brefs extraits prélevés librement parmi les images du cessionnaire du droit d'exploitation.
6. Les contentieux concernant les droits sur les signes des Jeux des Îles seront réglés en application de la Convention concernant le droit à l'image.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Antonio GOPAL**

**Vivian GUNGARAM**